

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2025-001

Séance du 14 janvier 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE QUATORZE JANVIER À 20 HEURES 30,
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2025.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS
Sandrine, FAVIER Alexis, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,
PAUGET Antoine, SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine, VÉLON
Guillaume.

Excusées : BOUTON Chloé,
GINAS Frédérique (pouvoir à COURTOIS Sandrine),
PERTUIZET Anaïs (pouvoir à SYLÉNÉ Florine).

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : SYLÉNÉ Florine.

OBJET : GBA renouvellement de la convention de prestations communales eau et assainissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En ce qui concerne la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, la dernière convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2024, il est désormais nécessaire de la renouveler.

M. le Maire ajoute que le temps estimé est actuellement de 0,12 ETP (Equivalent Temps Plein) soit 4 heures 15 par semaine pour 4 200 € par an de montant de remboursement.

Par délibération du 13 janvier 2025, le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a décidé de porter le calcul de la valeur de la prestation de service à une base unitaire de 36 750 € par ETP (+ 5 %), soit 4 410 € pour la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5216-7-1 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 13 janvier 2025 portant organisation des missions et prestations de services pour le compte de la communauté d'agglomération dans le cadre de la gestion des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), mais la possibilité de confier, par convention, la gestion des services en cause,

Considérant que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative susvisée, en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

Considérant que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et leurs communes membres permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public,

Considérant que, dans un souci d'optimisation des tâches et de rationalisation des coûts, la Communauté d'agglomération et ses communes membres ont souhaité procéder à l'élaboration de ces conventions pour une durée de 1 année, pouvant être reconduite par tacite reconduction dans une limite d'une durée de 3 ans,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de prestation de services (et son annexe) entre la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse jointe à la présente délibération.

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention tels que présentée en annexe de la présente délibération et à signer tous les actes afférents, et ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de prestation de services (et son annexe) entre la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention tels que présentée en annexe de la présente délibération et à signer tous les actes afférents, et ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 14 janvier 2025

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

